



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/PV-N° 2025 / 750

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION

JARDIN DE LA PAIX

LA MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 633-6 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté municipal n°2021-1013 du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la volonté municipale d'ouvrir au public le parc du Jardin de la Paix ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans le Parc du Jardin de la Paix, il est nécessaire d'en réglementer les conditions d'accès et d'usage, et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver son affectation initiale.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté est applicable au Parc du Jardin de la Paix, situé 8, avenue de la Première Armée Française à Eaubonne (95600).

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie du territoire communal et dont l'objet peut concerner les espaces verts et/ou les parcs publics.

Le public est responsable du bon usage du parc et se doit, en conséquence, de s'y comporter avec respect et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance du parc

La surveillance du parc est assurée par la Ville d'Eaubonne, gestionnaire, qui a notamment pour mission :

- De porter aide et assistance aux promeneurs,
- De faire respecter les dispositions du présent règlement intérieur ;
- De veiller au respect de l'ordre public ;
- D'assurer la préservation du patrimoine végétal et mobilier.

A ces fins, elle sollicitera, en tant que de besoin, l'assistance de tout service de Police.

Article 3 : Conditions d'ouverture

L'espace paysager est ouvert au public aux horaires suivants :

- Du 1er mai au 31 octobre : du lundi au dimanche de 8 h à 19 h 30 ;
- Du 1er novembre au 30 avril : du lundi au dimanche de 8 h à 18 h

En cas de conditions climatiques particulières (gel, neige, tempête...), ou par nécessité de service, les horaires cités ci-dessus pourront être modifiés et le parc fermé, totalement ou partiellement.

Article 4 : Comportements - activités et jeux

L'accès de l'équipement est interdit à toute personne dont l'activité serait de nature à troubler la tranquillité publique, sauf autorisation spéciale écrite, subordonnée au respect de certaines conditions (organisation matérielle, assurance, participation financière éventuelle) et délivrée par la Maire d'Eaubonne.

Sont notamment interdites les activités suivantes :

Toutes activités commerciales à caractère de vente ou de publicité ainsi que les prises de vue cinématographiques ou photographiques à usage professionnel.

L'organisation de réunions, de spectacles, de manifestations sportives ou autres non agréées par Madame la Maire.

Les quêtes, sondages d'opinion, distributions d'imprimés ainsi que l'apposition d'affiches ou d'écriteaux mobiles à l'intérieur de l'équipement ou, à l'extérieur, sur les murs et grilles qui l'entourent.

Sont également interdits les activités, jeux et comportements susceptibles :

- De porter atteinte à la sécurité des promeneurs ;
- De provoquer des dégradations des plantations, mobiliers, équipements, installations.

Il est notamment formellement défendu :

- De se livrer à tout jeu violent ou dangereux ;
- D'allumer un feu ;
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du parc ;
- D'utiliser des modèles réduits que ce soit à moteur électrique ou thermique (bruits, pollution, etc....) ;
- De jeter des pierres ou tout autre objet ;
- De chasser ;
- De capturer, pourchasser, les animaux (oiseaux, insectes) ;
- De prélever tout ou partie des végétaux sauvages ou ornementaux, du gazon, de la terre, du terreau ou tout autre matériau ;
- De pénétrer dans les massifs, de mutiler les arbres ;
- D'inscrire quoi que ce soit sur les murs, socles, équipements et de les dégrader ;
- De monter sur les balustrades, bancs, grillages, équipements ;
- De déposer des ordures de toute nature en dehors des corbeilles mises en place.

Dans tous les cas, les représentants habilités de la commune apprécient seuls le caractère normal ou anormal de l'usage des lieux.

Article 5 : Animaux

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture dans le parc pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

Les animaux domestiques, et notamment les chiens, sont autorisés dans l'enceinte du parc, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

Article 6 : Véhicules

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité du public, le parc est prioritairement destiné aux piétons.

Ainsi, les vélos pour enfants de types tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public, mais leur pratique est interdite sur les espaces verts plantés ou engazonnés.

Les utilisateurs de vélos pourront pénétrer dans l'enceinte du parc avec leur vélo mais pieds à terre.

Il en va de même pour la circulation des vélos électriques, et de tous les équipements électriques de types trottinette, gyropode, gyroroue, etc. Leurs utilisateurs pourront pénétrer dans le parc avec leur équipement, mais pieds à terre.

Par ailleurs, la circulation et le stationnement dans le parc sont interdits à tous les engins et véhicules à moteurs, à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules de secours, de police et de sécurité,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville.

Article 8 : Objets Trouvés

Les objets trouvés seront déposés et pourront être retirés dans un délai de 48 heures, aux heures d'ouverture du parc, auprès du gardien de l'équipement.

A l'expiration du délai précité, ils seront transmis au service de Police Municipale d'Eaubonne.

Article 9 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement seront constatées par les représentants et agents habilités de la Ville d'Eaubonne, et par les services de Police compétents et pourront donner lieu à poursuites et sanctions pénales.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des services de la ville d'Eaubonne, Monsieur le directeur de l'Espace public de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Caractère exécutoire

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la commune.

Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et à Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Eaubonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, Boulevard de l'Hautil, 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Eaubonne, le 25 NOV. 2025

Transmis et reçu au contrôle de légalité : 25/11/2025	
Publiée le : 25/11/2025	
Exécutoire le :	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise	
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative)	
☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
Cheffe Secrétariat Général	Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT	☐ Lylian SÉNÉCHAL
DGA Ressources	Directeur Général des Services

La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'agglomération Val Parisis,



Marie-José BEAULANDE



